



KIT JURIDIQUE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ET LES DISCRIMINATIONS



SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

EN DROIT DU TRAVAIL

CONSTATS

- **Persistance des inégalités femmes/hommes (de rémunération, de carrière, etc.) et des discriminations en raison du genre ou de l'état de grossesse (licenciement, non-renouvellement de CDD, etc.)**
- **Des conventions collectives moins protectrices dans les branches sur-représentées par les femmes, telles que la propreté, l'aide à domicile, des services à la personne (salaires faibles, facilité de mise en place de temps partiel, d'horaires irréguliers et segmentés, de modification d'horaires de dernière minute, etc.)**
= Un maintien structurel dans des situations de précarité dans des secteurs où il est souvent plus compliqué de faire valoir ses droits (isolement, difficultés morales à faire grève, à refuser des missions, etc.)
- **Des femmes particulièrement exposées aux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) et aux licenciements pour inaptitude (maladies professionnelles liées aux gestes répétitifs, à la manipulation de personnes, à l'inhalation de produits chimiques, etc.)**

Il y a plus d'AT/MP dans le secteur de l'aide à domicile que dans le BTP !

LA NON-DISCRIMINATION EST UN DROIT :

L'employeur a également une **obligation d'« égalité de traitement »** : pour même travail ou un travail de valeur égale, l'employeur doit assurer une stricte égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

En cas de litige, c'est à **l'employeur de rapporter la preuve** qu'il existe des **éléments objectifs justifiant l'inégalité de rémunération**. À défaut il peut être condamné à verser un **rappel de salaire** compensant la différence invoquée, voire des **dommages et intérêts**.

Nb : La méconnaissance des règles relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est puni pénalement de peines d'amende et d'emprisonnement.

NB : Les « agissements sexistes » (comportements liés au sexe d'une personne qui portent atteinte à la dignité ou qui créent un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant) sont **désormais interdits par le code du travail**

QUELLES SOLUTIONS?

- En cas de discrimination au travail, de harcèlement sexuel/moral, d'agissement sexistes, d'heures non payées, de ruptures abusives de contrat, de non-respect du temps de travail, etc., saisir le **Conseil de Prud'hommes**
- En cas de difficultés liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle, saisir la **CRA** (Commission de Recours Amiable de la CPAM) puis le Pôle social du **Tribunal Judiciaire**

Dans les deux cas, il est possible de se défendre seul.e. Il est cependant conseillé d'être représenté.e par un.e avocat.e.

CONSEILS POUR FAIRE VALOIR SES DROITS

- Laisser des traces écrites en cas de difficultés (courriers, mails, etc)
- Noter chaque jour ses heures de travail , garder ses plannings
- Prendre un délai de réflexion pour signer les documents présentés par l'employeur
- Se rapprocher des syndicats
- Prendre rendez-vous avec l'Inspection du travail : <https://paca.dreets.gouv.fr/Renseignements-personnalisés-en-droit-du-travail-prenez-vos-rendez-vous-en>
- Se rapprocher de la Médecine du travail (coordonnées obligatoirement affichées dans l'entreprise) si les conditions de travail sont trop difficiles
- Consulter un.e avocat.e

ATTENTION AUX DELAIS DE PRESCRIPTION !

- **1 an** pour contester la rupture de son contrat de travail (+ le travail dissimulé)
- **2 ans** pour solliciter la requalification d'un CDD, contester un avertissement, la violation des règles de sécurité, etc.
- **3 ans** pour réclamer des sommes salariales
- **5 ans** pour les faits de harcèlement sexuels/moral et discrimination

Nb : En cas d'AT/MP, les délais de contestation sont très courts : il est conseillé de se rapprocher rapidement d'un.e avocat.e

EN DROIT PÉNAL

CONSTATS

- 111 féminicides en 2022
- Déjà 18 féminicides en 2023
- 1 femme sur 2 a déjà subi une violence sexuelle en France
- 94 000 femmes sont victimes de viol ou tentatives de viol chaque année
- Seulement 0,6% des viols ou tentatives de viols auraient donné lieu à une condamnation en 2020

QUELLES SOLUTIONS?

En cas de violences morales, physiques, sexuelles ou de harcèlement, vous pouvez aller déposer plainte :

- **Au commissariat** : Communiquez le maximum d'éléments aux autorités de police (enregistrements, certificats médicaux, coordonnées de témoins, ...). **Relisez le procès verbal** et demandez-en une copie.

Les policiers sont tenus de recevoir votre plainte.

- **Si votre plainte est refusée** : Déposer plainte par courrier au **Procureur de la République** ou faites-vous accompagner en commissariat.
- **A quoi ça sert ?** Une enquête de police sera ouverte - une interdiction de domicile et/ou d'entrer en contact peut être décidée pendant ce temps.
- **Et la main courante ?** Elle date et enregistre vos déclarations **mais sans enquête ni suite.**

Les différentes suites d'une plainte

- Une enquête est ouverte, vous serez probablement **convoqué-e de nouveau** au commissariat (potentielle confrontation avec l'auteur)
- Une enquête plus longue (une instruction) sera ouverte et confiée au juge d'instruction pour les crimes (viol, féminicide) ou les infractions de grande ampleur (plaintes multiples)
- La plainte est classée sans suite : vous pouvez **contester cette décision**
Rapprochez vous d'un-e avocat-e.

En dehors/à côté de la plainte

Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir :

- **une interdiction de contact ou de domicile** (ordonnance de protection) à défaut ou en parallèle d'un dépôt de plainte,
- des mesures en urgence concernant l'attribution du logement, la garde des enfants, **la participation aux charges de famille** (procédure à bref délai).

CONSEILS POUR FAIRE VALOIR SES DROITS

Quand avez vous droit à un-e avocat-e ?

Si vous n'êtes pas déjà assisté-e par un avocat, vous pouvez demander un avocat de permanence :

- En cas de confrontation (audition conjointe avec le prévenu lors de la garde à vue) : signalez par téléphone à l'agent de police que vous souhaitez un-e avocat-e. Vous **pouvez aussi refuser la confrontation**.
- Pendant toute la durée d'une instruction : signalez votre volonté d'être assisté-e d'un-e avocat-e aux autorités de police ou par courrier au juge d'instruction avec une adresse à laquelle vous êtes sûr-e d'être joignable. Vous pouvez **être domicilié-e chez votre avocat-e** si vous ne souhaitez pas communiquer votre adresse
- lors des audiences, quelles qu'elles soient (devant un tribunal ou le Procureur) : Si l'audience est imminente, demandez un-e avocat-e aux autorités de police ou à l'association qui vous prévient **par téléphone** du jour de l'audience - si l'audience est prévue dans plusieurs mois, écrivez au tribunal en joignant la copie de votre convocation.

Pourquoi solliciter un-e avocat-e ?

- Pour être dans un **rapport de forces identique** avec le prévenu s'il a lui-même un-e avocat-e (assistance et représentation, accès à l'information et à la procédure, demandes d'investigation, etc.)
- Pour formuler des **demandes indemnitaires**,
- Pour vous conseiller parallèlement sur des procédures familiales.

Vous pouvez faire une demande d'**aide juridictionnelle** si vos ressources sont faibles

Et sans avocat-e ?

- Les autorités de police vous informerons du stade de l'enquête et de la date d'audience => **communiquez des coordonnées sur lesquelles vous êtes facilement joignable**,
- si vous souhaitez être reconnu-e comme victime dans une procédure et être informé-e des suites, dites que vous vous **constituez partie civile**,
- rapprochez vous de **l'AVAD** pour obtenir des informations sur la procédure et vos droits.
- Appelez le 17 en cas de violences en cours pour une intervention de police ou le 3919 pour des informations sur les violences faites aux femmes.

Adresses utiles



Accompagnement de toutes les victimes d'infractions pénales lors de permanences.

13 Boulevard de la Corderie, 13007 Marseille

04 96 11 68 80



Permanences téléphoniques le mercredi de 12h30 à 15h30 sur rendez-vous au 04 96 11 07

99



La Maison des Femmes Marseille Provence : prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique pour les femmes victimes de toutes formes de violences, psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, sexistes, économiques, etc.

Permanence de consultations juridiques tous les vendredis de 13h30 à 16h30 à l'Hôpital de la Conception



Permanences d'accueil du lundi au vendredi de 10h-17h (sauf mercredi matin) 146 rue Paradis (04 91 24 61 50)

SAF SECTION MARSEILLE

www.saf-marseille.fr



Saf Mars



@Saf_Marseille

saf13.contact@gmail.com



